



ARRETE N° 192 /SR – 2025
PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Maire de la Commune de SALAZIE,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants, L 2215-1,
- **Vu** le Code de la santé publique,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-2158/SG/SCOPP/BCPE, en date du 16 octobre 2025 définissant les communes de la Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ou de restriction temporaire,
- **Considérant** le déficit pluviométrique et le débit des rivières constatés à ce jour sur l'ensemble du territoire de la commune,
- **Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable,
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur la commune,

ARRETE

- **Article 1** : En raison du déficit pluviométrique et de la forte baisse de débit des divers captages à ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble de la commune de Salazie.
- **Article 2** : Du **14 novembre 2025 au 13 janvier 2026**, des mesures de limitation de l'usage de l'eau sont adoptées à l'ensemble du territoire de la commune de Salazie. Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours).

Cet arrêté aura une durée d'un mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levées des présentes mesures de restriction.



– **Article 3** : Il est interdit :

- . le lavage des voitures privées et publiques (sauf stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau) ;
- . le remplissage et vidange des piscines privées et des piscines appartenant aux personnes morales de droit privé ;
- . l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et des jardins privés ;
- . l'arrosage des espaces verts publics de 8h à 18h sauf les espaces récemment aménagés ;
- . l'arrosage des jardins potagers de 6h à 20h ;
- . l'arrosage des terrains de sport de 8h à 18h sauf les espaces récemment aménagés ;
- . le lavage des façades (sauf pour les professionnels à l'aide d'un dispositif à haute pression)
- . l'irrigation par aspersion des cultures à partir du réseau d'eau potable ;

Il est rappelé que tout prélèvement dans un cours d'eau domanial ou non domanial, non régulièrement autorisé, est interdit.

– **Article 4** : Il est cependant autorisé :

- . le renouvellement, remplissage et vidange des piscines ouvertes au public soumis à autorisation préalable ;
- . l'arrosage des terrains de sport récemment aménagés de 18h à 8h ;
- . l'arrosage des jardins potagers de 20h à 6h ;
- . l'irrigation des cultures à partir des réserves spécifiques constituées à cet usage telles que retenues collinaires et les bassins de stockage pendant la plage horaire comprise entre 18h et 11h.
- . l'arrosage des espaces verts publics récemment aménagés de 18h à 8h ;

– **Article 5** : Les installations classées pour la protection de l'environnement respecteront les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

– **Article 6** : Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements (dont forages) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci. Tout prélèvement dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés est interdit.

– **Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– **Article 8** : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

– **Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 10** : Mme le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, MM. le Directeur des services techniques, le Policier municipal, le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Salazie, le 13 NOV. 2025

Mme le Maire,



Sidoleine Papaya